

# Arrêt

n° 100 478 du 4 avril 2013 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, et de confession musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous résidiez à Niabina où vous étiez berger.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 20 octobre 2011, vous vous rendez à M'Bagne afin d'être recensé. Arrivé au bureau de recensement, on vous demande d'apporter les documents d'identité de vos parents. Ces derniers étant décédés, on vous demande leur acte de décès. De retour chez vous, vous tentez de vous les procurer au dispensaire de votre village mais on vous apprend qu'on ne les délivre pas là-bas. Vous en discutez avec le chef de village qui vous dit que si l'on vous demande des documents que vous ne pouvez avoir, c'est qu'on ne veut pas vous recenser car vous êtes noir.

Le 24 octobre 2011, vous vous rendez auprès du préfet de M'Bagne afin de lui expliquer votre situation mais celui-ci déclare ne rien pouvoir faire si vous n'obtenez pas les documents demandés.

Le 25 octobre 2011, vous retournez au bureau de recensement pour déclarer que vous n'avez pas pu obtenir les documents demandés. Cependant, vous ne pouvez toujours pas vous faire recenser sans ces documents.

Par la suite, vous apprenez que des manifestations ont lieu dans des villages voisins contre ce recensement. Une manifestation est organisée depuis votre village et a lieu le 15 novembre 2011 à M'Bagne. Ce jour-là, vous êtes arrêté et emmené au commissariat de M'Bagne où vous restez trois jours avant de vous évader. Vous vous rendez directement à Nouakchott chez votre oncle qui vous dit que vous devez quitter le pays après que vous lui ayez expliqué votre situation. Ce dernier se met à organiser votre voyage.

Le 2 décembre 2011, vous quittez la Mauritanie par bateau et vous arrivez sur le territoire grec le 24 décembre 2011. Vous n'y demandez pas l'asile. Aux environs du 31 mai 2012, vous quittez la Grèce par voie aérienne et vous arrivez sur le territoire belge un lundi, selon vos propos au Commissariat général. Selon vos déclarations à l'Office des étrangers, vous arrivez sur le territoire belge le 30 mai 2012 et vous introduisez votre demande d'asile le 31 mai 2012.

À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, ainsi qu'un certificat médical établi le 7 août 2012.

### B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités du fait que vous ayez été arrêtéà lors d'une manifestation contre le recensement (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 7). Cependant, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des persécutions que vous affirmez craindre.

Tout d'abord, il convient de souligner d'emblée une confusion dans vos propos telle qu'il n'est pas permis au Commissariat général de croire en l'existence d'une crainte de persécution. Ainsi, vous affirmez que vous vous êtes rendue à M'Bagne afin de vous faire recenser le 20 octobre 2011 (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 8). Par la suite, vous affirmez avoir participé à une première manifestation à M'Bagne contre le recensement et ce, le 20 octobre 2011 également (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 17). Cependant, vous rajoutez également que ce jour-là, vous êtes juste allé à M'Bagne pour participer à la manifestation uniquement (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 18). Confronté au fait que vous aviez pourtant déclaré dans un premier temps que vous vous étiez rendu à M'Bagne le 20 octobre 2011 afin de vous faire recenser (et qui plus est que vous n'aviez pas mentionné le fait que vous aviez participé à une manifestation ce jour-là), vous gardez le silence avant de demander à l'interprète la date de la manifestation, sans finalement apporter aucune explication à cette contradiction dans vos propos (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 18). Par conséquent, cette seule contradiction jette d'emblée un discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

De plus, vous affirmez ne pas avoir pu vous faire recenser car vous n'avez pas pu vous procurer les actes de décès de vos parents (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 8). Cependant, force est de constater que vous vous êtes uniquement adressé au dispensaire de votre village pour ce faire et que vous vous n'êtes rendu nulle part ailleurs. Vous ne vous êtes également pas renseigné pour savoir où vous pourriez obtenir ces documents (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 9). Ce manque de démarche

ne témoigne pas d'une réelle tentative de vous faire recenser. Il n'est pas crédible que face à l'impossibilité du dispensaire de vous délivrer de tels documents, vous ne vous adressiez pas ailleurs pour vous les procurer ou vous ne tentiez d'autres démarches afin de prouver votre nationalité, d'autant plus que vous déclarez que vos proches ne peuvent se faire recenser pour la même raison (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 9). Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre impossibilité effective à vous faire recenser, d'autant plus en considérant la contradiction de vos propos en ce qui concerne la date alléguée de votre première tentative de recensement.

Toujours à ce sujet, après que la question vous ait été posée à trois reprises, vous déclarez que vous vous êtes rendu auprès du préfet de M'Bagne pour vous plaindre mais que ce dernier ne pouvait rien faire pour vous sans les documents demandés (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 10). Bien que vous vous soyez à nouveau rendu au bureau de recensement et que vous n'avez à nouveau pas pu vous faire recenser sans les documents adéquats (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 10), ceci est d'autant plus invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à obtenir ces documents d'une autre manière. Ceci renforce la conviction du Commissariat général à ce sujet.

En outre, vous déclarez connaître une autre personne qui a été se faire recenser, cependant vous ne pouvez dire s'il a réussi à effectivement l'être ou pas (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 8). De même, vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles d'autres personnes n'ont pu se faire recenser (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 11). Il n'est pas crédible que n'ayant pas pu être recensé, et que cela vous touche au point de participer à des manifestations, vous ne vous intéressiez pas aux raisons qui empêcheraient des connaissances à vous à se faire recenser. Votre manque d'intérêt à ce sujet termine de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de vos problèmes de recensement.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'arrestation que vous alléguez suite à la manifestation du 15 novembre 2011 à laquelle vous auriez participé pour vous révolter contre le recensement, plusieurs incohérences dans vos propos ainsi qu'un manque de consistance flagrant dans vos déclarations ne permettent pas de croire en la réalité de celle-ci. En effet, alors que vous déclarez n'être sorti qu'une seule fois de votre cellule (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 15), vous avancez également que « des fois on me demandait d'aller laver des voitures » (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 16) et que vous deviez également sortir pour vider les excréments présents dans la pièce toujours en précisant que cela se produisait « des fois » (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 14). Ce genre de propos laisse légitimement croire que cela s'est produit à plusieurs reprises. Or, n'étant sorti qu'à une seule reprise, il n'est pas cohérent que vous soyez sorti pour sortir les excréments et pour laver les voitures, quand on vous le demandait. Confronté à ceci, vous expliquez qu'on vous a demandé de sortir les excréments en même temps que d'aller laver les voitures, et que c'est à cette occasion que vous vous êtes évadé (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 16). Cependant n'ayant mentionné que le fait que vous deviez sortir les excréments de votre cellule tout en précisant que vous n'étiez sorti qu'une seule fois (cf. rapport d'audition du 19/10/12, pp. 14 et 15), le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'auriez pas précisé dans un même temps que vous aviez également dû laver les voitures. Qui plus est, après analyse approfondie de vos déclarations, il ressort de vos propos que vous étiez également sorti à d'autres occasions puisque vous déclarez avoir été maltraité dans le bâtiment principal qui est séparé par une cour de l'endroit où vous étiez détenu, et ce à plusieurs reprises (cf. rapport d'audition du 19/10/12, pp. 14 et 15). Ceci discrédite la réalité de votre détention.

De plus, invité à plusieurs reprises à parler de vos conditions de détention, vous vous contentez de dire qu'on vous donnait du pain et du thé avec beaucoup d'eau (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 14). Lorsque la question vous a été reposée, vous rajoutez que si vous faisiez vos besoins naturels dans la pièce, on vous demandait de les ramasser et de mettre cela dehors (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 14). Face à ces propos, le collaborateur du Commissariat général vous rappelle l'importance de vos déclarations dans votre récit d'asile, suite à quoi vous revenez brièvement sur le sujet de la nourriture et des excréments, tout en rajoutant que vous n'avez pu sortir qu'un à une seule reprise et que vous avez été frappé plusieurs fois (cf. rapport d'audition du 19/10/12, pp. 14 et 15). De même, invité à expliquer votre quotidien dans cette cellule, vous déclarez que vous étiez maltraité et qu'on vous a fait souffrir (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 15). Lorsqu'il vous a demandé d'être plus détaillé dans vos propos, vous vous limitez à dire que vous étiez torturé et frappé, puis, toujours sur insistance de la part du collaborateur du Commissariat général d'obtenir davantage de détails, qu'on vous a menotté, qu'on vous a attaché les pieds, et qu'on vous a frappé (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 15). Finalement, vous déclarez succinctement que c'était les gardiens policiers qui vous frappaient avec des armes en plastique et qu'ils vous donnaient des coups de pieds à la tête, dans une grande salle (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 15). Par la suite, lorsque l'importance des questions vous est à nouveau

soulignée, vous revenez sur vos propos antérieurs (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 15). Aussi, convié à parler de vos co-détenus (vous étiez quatre dans la cellule), il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas leur nom, d'où ils venaient, depuis combien de temps ils étaient détenus, pourquoi ils étaient arrêtés, vous êtes incapable de parler de leur sujet de conversation (alors que vous prétendez qu'ils parlaient beaucoup) (cf. rapport d'audition du 19/10/12, pp. 15 et 16). Vous vous contentez de dire qu'ils sortaient la journée pour travailler et qu'ils menaçaient de vous frapper si vous vous mêliez de leur conversation (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 15), ce qui n'explique pas que vous soyez incapable de donner une quelconque information sur ces personnes ou de parler plus longuement de leur attitude dans la cellule. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de relater des anecdotes ou des évènements qui se sont déroulés durant votre détention, que vous auriez vécus ou dont vous auriez été témoin, vous en êtes incapable (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 16). Vous rajoutez ensuite qu'on vous a demandé de laver des voitures, comme déjà précisé (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 16). Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous a le plus marqué durant votre détention, vous déclarez ne vous souvenir de rien (cf. rapport d'audition du 19/10/12, p. 16). Cette détention étant à la base de votre fuite du pays et s'étant produite à moins d'un an avant votre audition au Commissariat général, il n'est pas crédible que vous ne vous souveniez d'aussi peu de choses. Quoiqu'il en soit, le manque de spontanéité de vos propos et l'inconsistance flagrante de ceux-ci ne témoignent d'aucune manière d'un vécu carcéral, peu importe la durée de cette incarcération. Il n'est en aucun cas raisonnablement permis au Commissariat général de croire en la réalité de cette détention.

Par conséquent, au vu de l'incohérence de vos propos ainsi que du manque de consistance de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à établir la réalité de votre détention. Partant, déclarant avoir fui le pays car vous êtes recherché suite à votre évasion, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des persécutions que vous déclarez craindre.

Qui plus est, vous déclarez avoir fui votre pays pour la Grèce et y être resté durant cinq mois. Vous affirmez que vous n'y avez pas demandé l'asile ou une quelconque protection (cf. rapport d'audition 19/10/12, p. 5). Invité à expliquer pourquoi, vous répondez qu'on vous a dit que ce n'était pas un bon pays et que donc vous n'avez pas osé (cf. rapport d'audition 19/10/12, p. 5). Vous rajoutez ensuite que vous n'avez pas eu l'occasion de demander de l'aide (cf. rapport d'audition 19/10/12, p. 5). Cependant, étant resté pendant cinq mois dans ce pays et craignant d'être tué en cas de retour en Mauritanie, il n'est pas crédible que vous n'ayez cherché d'aucune manière à être protégé. Ceci termine de renforcer la conviction du Commissariat général.

Quant aux documents que vous déposez en appui de votre demande d'asile (cf. dossier administratif, farde « Documents »), ceux-ci ne permettent pas de prendre une décision autre dans le cadre de cette demande. En effet, votre carte d'identité (farde inventaire des documents, document n° 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant au certificat médical établi le 7 août 2012 (farde inventaire des documents, document n° 2), il avance que vous avez des cicatrices sur votre visage ainsi qu'un problème d'audition. Soulignons d'emblée qu'un médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles avec lesquelles les séquelles ont été occasionnées. De plus, il convient de relever que vos propos au sujet des faits mentionnés se sont révélés être nullement crédibles, tout comme le sont également vos propos concernant le contexte de ces maltraitances, ce qui ne permet en aucun cas de croire légitimement en la réalité des faits que vous présentez. Au vu de ces éléments, aucun lien ne peut être établi entre les séquelles avancées et les problèmes que vous alléguez. Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'anéantir la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle retient également une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 7 et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

## 3. Remarques préalables

- 3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
- 3.2 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit *Guide des procédures et critères* est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.
- 3.3 En ce que la partie requérante allègue la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil rappelle que ces articles empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes. La partie requérante ne précise toutefois pas quelles sont en l'espèce les pièces dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné une interprétation incompatible avec leurs termes, ni quelle était cette incompatibilité. Le moyen ne peut être accueilli.
- 3.4 La partie requérante invoque également les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Or, d'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles et d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Une lecture bienveillante de la requête amène par conséquent le Conseil à considérer que la partie requérante se réfère implicitement à cet article 48/4, §2, b) précité. Il sera dès lors répondu à cette demande dans la suite de l'examen du recours, sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de la loi.

3.5 En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense et du contradictoire, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

#### 4. L'examen de la demande

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet une confusion de date sur le jour de sa participation à la manifestation avec le jour où il voulait se faire recenser. Elle lui reproche par ailleurs un manque de démarches afin de se faire recenser. Elle estime à cet égard qu'il aurait pu s'adresser ailleurs qu'au dispensaire afin d'obtenir l'acte de décès de ses parents. Quant à l'arrestation et la détention alléguées, elle relève plusieurs incohérences dans les propos du requérant ainsi qu'un manque de consistance flagrant dans ses déclarations. Elle conclut dès lors que ses propos ne reflètent pas un réel vécu. Elle considère enfin qu'il n'est pas crédible qu'il n'ait pas demandé l'asile en Grèce alors qu'il y est resté cinq mois.
- 4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant risque des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle considère à cet égard que rien ne permet d'affirmer que la situation actuelle en Mauritanie s'est améliorée pour la population noire. Elle cite à cet égard différentes informations tirées de la consultation de sites internet et de rapports internationaux. Elle estime également qu'il risque un procès inéquitable, contraire aux articles 7 et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle affirme que les autorités demandent au requérant des documents qui ne sont pas légalement nécessaires pour se faire recenser.
- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue la confusion de date qu'il opère entre le jour de la manifestation et le jour du recensement, éléments déterminants de sa demande d'asile et les incohérences dans ses propos concernant son arrestation, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.
- 4.5 Le Conseil tient à souligner qu'il ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué reprochant au requérant de ne pas avoir demandé l'asile en Grèce. En effet, il est de notoriété publique et mis en évidence tant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cfr. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce voir notamment les §§ 173 et suivants quant aux possibilités de demander l'asile en Grèce) que dans celle du Conseil de céans que les conditions d'accueil et de bon déroulement des procédures d'asile ne sont pas satisfaisantes en Grèce pour les demandeurs d'asile. Dès lors le grief de l'acte attaqué ne peut être retenu.
- 4.6 En revanche, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision entreprise. Il considère que ceuxci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement
  pertinent le motif tiré de l'incohérence de ses propos concernant son arrestation et sa détention et
  considère qu'ils ne reflètent pas un réel vécu. A la lecture du rapport d'audition, le Conseil ne peut que
  constater les propos laconiques du requérant à cet égard qui ne convainquent pas le Conseil. Par
  ailleurs, la requête reste muette nonobstant les termes clairs de la décision attaquée faisant état
  d'incohérences et d'un manque de consistance des déclarations du requérant sur le sujet. Le Conseil
  relève également le caractère disproportionné des propos du requérant, à savoir sa crainte d'être tué
  par ses autorités du fait qu'il a été arrêté lors d'une manifestation contre le recensement. Dès lors, le

Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, des craintes de persécution alléguées.

- 4.7 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bienfondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les problèmes à se faire recenser, son arrestation et sa détention.
- 4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester de manière très générale la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne se base que sur des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Ainsi, elle affirme que les autorités demandent au requérant des documents qui ne sont pas légalement nécessaires pour se faire recenser mais n'étaye cette argumentation d'aucun élément d'information ou de preuve. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin l'enchevêtrement d'arguments factuels et d'extraits de rapport internationaux présents dans la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible

- 4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

- 4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

# Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,
 président f.f., juge au contentieux des étrangers,
 greffier assumé.

Le greffier,

 Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE